



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4195/2018-CS

DCSO/646/18

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

**Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites**

DU MERCREDI 5 DECEMBRE 2018

Plainte 17 LP (A/4195/2018-CS) formée en date du 26 novembre 2018 par A_____,
élisant domicile en l'étude de Me Eric Muster, avocat.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par plis recommandés du greffier du _____
à :

- **A_____**
c/o Me MUSTER Eric
Etude Rusconi & Ass.
Rue de la Paix 4
Case postale 7268
1002 Lausanne.
 - **B_____ SA, EN LIQUIDATION**
c/o OFFICE DES FAILLITES
Route de Chêne 54
Case postale
1211 Genève 6.
 - **Office des poursuites.**
-

Attendu **EN FAIT** que le _____ 2018, l'Office des faillites de C_____ [VS], agissant sur délégation de l'Office des poursuites de Genève, a, dans le cadre de la faillite de B_____ SA, EN LIQUIDATION, suspendue faute d'actif par jugement du 5 novembre 2015, mais suite à la requête de la créancière-gagiste D_____ [banque], publié dans le Bulletin Officiel du Valais la vente de 6 appartements et locaux techniques, au chemin 1_____ à E_____ [VS], propriété de la faillie, laquelle doit avoir lieu le _____ 2018 à 10h00;

Que par courrier du _____ 2018 [27 jours plus tard], adressé aux Offices des faillites de Genève et C_____ et transmis à la Chambre de céans le _____ 2018 pour raison de compétence, A_____, ancien administrateur de la société faillie, forme plainte contre la vente précitée, sollicitant son annulation, et cela fait, conclut à la réouverture des actes constitutifs de PPE, à l'établissement d'un acte de modification de la PPE et à la fixation d'une nouvelle vente après correction des erreurs.

Considérant, **EN DROIT**, que la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure qu'il conteste (art. 17 al. 2 LP);

Qu'a qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3);

Qu'en l'espèce, le plaignant a eu connaissance de la vente par la publication de celle-ci le _____ 2018 dans le Bulletin Officiel du Valais, de sorte que sa plainte, formée le _____ 2018 [27 jours plus tard], est manifestement tardive, et, partant irrecevable, ce que la Chambre de céans peut constater d'emblée, sans instruction préalable (art. 72 LPA);

Qu'au surplus, le plaignant ne fait pas valoir d'un intérêt à agir, condition pourtant nécessaire à la recevabilité de la plainte;

Que celle-ci sera partant déclarée irrecevable;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la requête d'effet suspensif;

Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), aucun dépens ne pouvant par ailleurs être alloué (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

A la forme :

Déclare irrecevable la plainte formée le _____ 2018 par A_____ contre la vente publiée le _____ 2018 [27 jours plus tard] dans le cadre de la faillite de B_____ SA, EN LIQUIDATION.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Frédéric HENSLER et Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.